

Lawson Boemigan Maté Tété, n° mle 014557-P, adjt adtif ppal de C.E.
 Ofridam Koffi Ehliou, n° mle 001705-K, adjt techn. d'agriculture de 2e cl. 4e éch.
 Agbonon Yawovi Mondjinou, n° mle 008407-R, ing. adjt. de 1re cl. 2e éch.

*Ministère de l'Équipement et des Postes
 et Télécommunications*

Eklou Kouassi, n° mle 008479-R, contrôleur des PTT de 1re cl. 2e éch.
 Djadjaglo Kouakouvi, n° mle 003275-V, agent des IEM ppal 1er éch.

*Ministère de la Santé Publique, des Affaires Sociales
 et de la Condition Féminine*

Nagou Nabokoane, n° mle 001695-H, agent techn. de la santé ppal de C.E.
 Sanoussi Mourani, n° mle 001698-C, agent techn. de santé ppal 3e éch.
 Ahadji Yawo Mawuko, n° mle 001689-B, agent techn. de santé ppal 2e éch.
 Djato Nadjindo Djari Kpane, n° mle 001691-V, agent techn. de santé ppal 3e éch.
 Idrissou Assoumanou, n° mle 001694-Y, agent tech. de santé ppal 3e éch.
 Agbobada Komla Mabé, n° mle 001688-S, attaché d'adion de 1re cl. 2e éch.
 Dossou Akpovi, n° mle 001692-E, infirmier d'Etat ppal de C.E.
 Reinhold Akouélé, épouse Agbodjan, n° mle 001697-T, infirmière d'Etat ppal de C.E.
 Assah Agbémibio, épouse Apete, n° mle 002321-T, infirmière d'Etat ppal C.E.
 Eza Koffi, n° mle 001686-G, infirmier-adjoint ppal 3e échelon

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 440/MTFP du 14/6/88 — Est rapporté l'arrêté n° 0321/MTFP du 28 avril 1988 constatant absence irrégulière de Mme Héléguéba Mahanga, épouse Tchapeketi, n° mle 032746-L, institutrice de Jardin d'Enfants de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection des jardins d'enfants de Lomé.

Arrêté n° 477/MTFP du 23/6/88 — Est rapporté l'arrêté n° 1234/MTFP du 14 décembre 1987 portant nomination de Mme Kouli Pyiabèlo, épouse Chaold, technicienne de laboratoire de 2e classe 1er échelon en service à l'Université du Bénin.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
 LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Admission définitive

Arrêté n° 40/MEN-RS du 19/5/88 — Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de juin 1986, le candidat dont le nom suit :

Option : Physique-Chimie ; Serie Examen

Anani Kankoué Névémdey : n° 031937 T CEG Kara-Sud : Physique-Chimie
 Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

Additif

Additif du 19/5/88 à l'arrêté n° 2/MEN-RS du 6 janvier 1987 portant admission définitive du personnel de l'Enseignement Public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 6 et 7 octobre 1986.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de juin 1986, les candidats dont les noms suivent :

I Certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG)

B Serie Concours

Option : Lettres

Après : Lawson Laté Koumadazan : 015404 U : CEG Vogan-Ville Histo-Géo
 Ajouter : Madougou Zongo Beleri : 008928 A : CEG Koumondè Histo-Géo
 Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
 ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N° 6 METFP du 10 juin 1988 portant transformation et organisation du Centre Artisanal de Kpalimé en Collège d'Enseignement Artistique et Artisanal (CEAA) de Kpalimé.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
 TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ; -

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, restructurant le Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-185 du 20 décembre 1985 portant organisation et structuration du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Vu l'arrêté n° 19/MEN du 22 août 1970 portant création du centre artisanal de Kpalimé ;

Vu l'arrêté n° 2/MEN du 15 janvier 1984 portant organisation du centre artisanal de Kpalimé ;

Vu l'arrêté n° 4/METFP portant organisation administrative des établissements d'enseignement technique et définissant les attributions des Responsables ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

ARRETE :

Article premier. — Le centre artisanal de Kpalimé est transformé en collège d'enseignement artistique et artisanal (CEAA).

Art. 2 — Le collège d'enseignement artistique et artisanal (CEAA) de Kpalimé comporte :

- une section formation
- une section production.

Art. 3 — Le Collège d'Enseignement Artistique et Artisanal est régi par l'arrêté n° 87/004/METFP portant organisation administrative des établissements d'enseignement technique et définissant les attributions des Responsables.

Art. 4 — La section formation dispense aux élèves un enseignement général théorique et technologique.

Art. 5 — La section production assure la formation pratique en atelier des élèves du collège d'enseignement artistique et artisanal.

Elle est en outre autorisée à produire des objets d'Arts destinés à la commercialisation.

Art. 6 — Le personnel du collège d'enseignement artistique et artisanal comprend :

- des fonctionnaires et agents permanents recrutés sur le budget général de l'Etat
- des artisans-employés, recrutés et utilisés par le collège d'enseignement artistique et artisanal selon les conditions arrêtées par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du conseil d'administration.

Art. 7 — Le collège d'enseignement artistique et artisanal est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 8 — Les ressources du collège d'enseignement artistique et artisanal sont constituées par :

- les subventions de l'Etat
- les recettes provenant de la vente des objets d'Art produits par la section production
- les dons et legs
- le produit des déplacements de fonds

Les fonds constitués par les dons, legs et recettes sont versés soit à la Caisse d'Epargne, soit dans des Banques agréés.

Art. 9 — Les dépenses du collège d'enseignement artistique et artisanal couvrent entre autres les domaines suivants :

- les salaires des artisans-employés
- les primes diverses
- l'approvisionnement en matières premières
- l'équipement
- les frais de fonctionnement
- la participation à la caisse mutuelle de l'établissement
- l'entretien de la concession, des locaux et du matériel
- l'aide éventuelle aux élèves
- la promotion commerciale (publicité, expositions, recherche de marché...)

Art. 10 — La gestion du collège d'enseignement artistique et artisanal est supervisée par un conseil d'ami-

nistration nommé par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 11 — Le directeur de l'enseignement technique et le Président du conseil d'administration sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Lomé, le 10 juin 1988

Koffi O. EDDH

Arrêté N° 7/METFP du 10/6/88 portant création du Conseil d'Administration du Collège d'Enseignement Artistique et Artisanal (CEAA) de Kpalimé.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, restructurant le Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-185 du 20 décembre 1985 portant organisation et structuration du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 19/MEN du 22 août 1970 portant création du centre artisanal de Kpalimé ;

Vu l'arrêté n° 2/MEN du 15 janvier 1984 portant organisation du centre artisanal de Kpalimé ;

Vu l'arrêté n° 4/METFP portant organisation administrative des établissements d'enseignement technique et définissant les attributions des Responsables ;

Vu l'arrêté n° 6/METFP transformant le centre artisanal de Kpalimé en collège d'enseignement artistique et artisanal et organisant cet établissement ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

ARRETE :

Article premier — Il est créé, au collège d'enseignement artistique et artisanal de Kpalimé, un conseil d'administration.

Art. 2 — Ce conseil d'administration comprend :

- Le représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Président
- Le représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat Vice-Président
- Le directeur de l'enseignement technique Rapporteur
- Le directeur du collège d'enseignement artistique et artisanal Rapporteur-Adjoint
- Le représentant du ministre du commerce et des transports Membre
- Le représentant du ministre de l'environnement et du tourisme Membre